
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

Covid-19

Textes généraux

Arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie (p. 13517).

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

*Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques*

Décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie (p. 13518).

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Les 9^e, 13^e, 15^e à 17^e, 19^e, 22^e et 23^e alinéas sont supprimés ;
- 2° Au 14^e alinéa, les mots : « Commerce et » sont supprimés ;
- 3° Le 20^e alinéa est complété des mots suivants : « nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et à l'accueil du personnel dont la présence sur le lieu de travail est indispensable à l'activité professionnelle. »
- 4° Le II est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« L'accueil du public y est strictement limité à la vente des biens et services listés au I. Ils interdisent en conséquence, le cas échéant, l'accès du public aux autres rayons. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 13 septembre 2021 à 00h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
PATRICE FAURE*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

Décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie

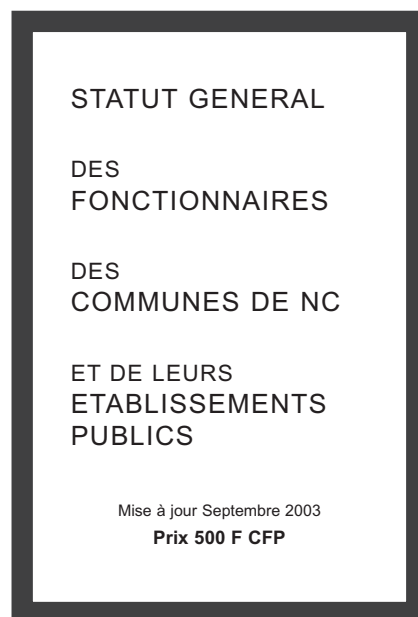
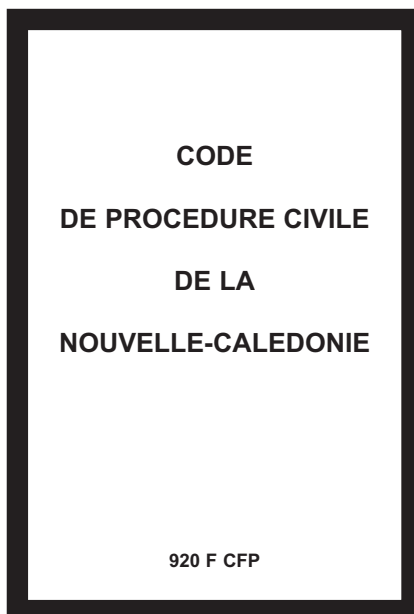
JORF n° 0210 du 9 septembre 2021 Texte n° 16

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/8/SSAZ2127190D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/8/2021-1161/jo/texte>

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
 Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS	INSERTIONS ET PUBLICATIONS												
<p style="text-align: center;">JONC</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">6 mois 10 900 F CFP</td> <td style="width: 50%;">1 an 20 500 F CFP</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">6 mois 2 000 F CFP</td> <td style="width: 50%;">1 an 3 900 F CFP</td> </tr> </table>	6 mois 10 900 F CFP	1 an 20 500 F CFP	6 mois 2 000 F CFP	1 an 3 900 F CFP	<p>Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.</p> <p>Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.</p> <p>Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.</p> <p>Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :</p> <p style="text-align: center;">TRESOR PUBLIC Compte CCP NOUMEA 201-07N</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Téléphone</td> <td>: (687) 25 60 13</td> </tr> <tr> <td>Fax</td> <td>: (687) 25 60 21</td> </tr> <tr> <td>Adresse Internet</td> <td>: http://www.juridoc.gouv.nc</td> </tr> <tr> <td>E-mail</td> <td>: jonc.sia@gouv.nc</td> </tr> </table>	Téléphone	: (687) 25 60 13	Fax	: (687) 25 60 21	Adresse Internet	: http://www.juridoc.gouv.nc	E-mail	: jonc.sia@gouv.nc
6 mois 10 900 F CFP	1 an 20 500 F CFP												
6 mois 2 000 F CFP	1 an 3 900 F CFP												
Téléphone	: (687) 25 60 13												
Fax	: (687) 25 60 21												
Adresse Internet	: http://www.juridoc.gouv.nc												
E-mail	: jonc.sia@gouv.nc												